

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 7 ENTRE LE PR 11+2100 ET LE PR 11+2300  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRASSAC, CASTELSAGRAT,  
GOUDOURVILLE ET DE SAINT PAUL D'ESPIS  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-335

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis des Maires de Brassac, Castelsagrat, Goudourville et Saint Paul d'Espis ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la couche de base et de la couche de roulement sur le carrefour giratoire de Fourquet, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 7, entre le PR 11+2100 et le PR 11+2300 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 21 février 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 7, dans sa section comprise entre le PR 11+2100 et le PR 11+2300.

Cette disposition prendra effet pendant deux jours au cours de la quinzaine du 13 au 24 mars 2006, période prévue pour la réalisation des travaux.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 7, entre le PR 11+2100 et le PR 11+2300.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 11+2100 au chantier en venant de Moissac,
- du PR 11+2300 au chantier en venant de Brassac.

**Article 3** : La déviation empruntera les itinéraires suivants :

I/ ► - Dans les deux sens entre Bourg de Visa et l'agglomération de Lalande sur le territoire de la commune de Goudourville :

- RD 7, entre le PR 23+640 et le PR 15+674,
- RD 28, entre le PR 0+000 et le PR 3+146,
- RD 46, entre le PR 6+974 et le PR 0+000,
- RD 953, entre le PR 28+924 et le PR 29+389.

► - En sens unique entre Lalande et la RD 7 – Direction Moissac :

- RD 57, entre le PR 35+1487 et le PR 28+902.

II/ - En sens unique entre Moissac (RD 7) et Bourg de Visa :

- RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 20+1750,
- RD 957, entre le PR 2+915 et le PR 2+202,
- RD 43, entre le PR 0+000 et le PR 11+314.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Territoriale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la SNC Appia Quercy Agenais chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Territoriale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Brassac, Monsieur le Maire de Castelsagrat, Monsieur le Maire de Goudourville, Monsieur le Maire de St Paul d'Espis, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise SNC Appia Quercy Agenais.

Fait à Montauban,  
le 24 février 2006

Le Président,

\*  
\* \*